



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 527 du 20 mars 2024**

**Sport : 1 loi et 1 circulaire**

# [Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049251465) visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport

Journal officiel du 9 mars 2024

Après le I de l'[article L. 212-9 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547575&dateTexte=&categorieLien=cid), il est inséré un I bis ainsi rédigé :
« I bis.-Le contrôle annuel des incapacités mentionnées au I du présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'[article 776 du code de procédure pénale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006578321&dateTexte=&categorieLien=cid)et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code.
« En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I du présent article, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.
« Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'[article 132-21 du code pénal](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417394&dateTexte=&categorieLien=cid)ainsi qu'aux [articles 702-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006577486&dateTexte=&categorieLien=cid)et [703 du code de procédure pénale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006577490&dateTexte=&categorieLien=cid). Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du deuxième alinéa du présent I bis.
« Par dérogation à l'[article 133-16 du code pénal](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417528&dateTexte=&categorieLien=cid), les incapacités prévues au présent article sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

[Circulaire du 07/03/2024](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo11/ESRS2401400C) relative à l’attribution d’une aide pour les locataires d’un logement en résidence universitaire des Crous de Créteil, Paris et Versailles mobilisée dans le cadre de l’organisation des Jeux olympiques de Paris 2024

Bulletin officiel du ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche n° 11 du 14 mars 2024

Une aide est attribuée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) aux étudiants locataires au moins jusqu’au 29 février 2024 dans les résidences universitaires des Crous de Créteil, Paris et Versailles mobilisées dans le cadre de l’organisation des Jeux olympiques de Paris 2024.

Le montant de l’aide est de 100 €.

L’aide est automatiquement notifiée et versée à ses bénéficiaires par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires compétent.